

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 mars 2023

---

**ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES  
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET  
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par

M. Saint-Huile, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,  
M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Pancher,  
M. Panifous, M. Taupiac et Mme Youssouffa

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Les articles L. 593-21 et L. 593-22 du code de l'environnement sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « La décision de suspension du fonctionnement de l'installation prise en application du présent article fait l'objet d'une communication publique dans un délai maximum de deux semaines. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors qu'une partie des centrales du parc nucléaire français approche les 40 ans ou les dépasse, et que le phénomène de corrosion sous contrainte a imposé une mise à l'arrêt régulière des installations ces derniers mois, cet amendement vise à renforcer la transparence vis-à-vis du public. Il prévoit que toute décision de suspension doit faire l'objet d'une communication publique dans un délai maximum de deux semaines.